CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.800 du 2 décembre 1999

A. 88.009/XI-7596

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me LONDA-SENGI, avocat
rue de Stalle 105
1180 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 novembre 1999 par XXX de nationalité congolaise, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution "de la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en date du 16 novembre 1999, confirmant la décision de refus d'entrée avec refoulement prise par l'Office des étrangers";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 novembre 1999 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en observations, Me LONDA-SENGI, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 6 août 1999 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le même jour auprès du service de contrôle des frontières de Zaventem; qu'elle s'est vu notifier, le 10 août 1998 une décision de refus d'entrée avec refoulement contre laquelle elle a introduit un recours urgent le même jour; que le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a, le 20 août 1999, pris une décision confirmant le refus d'accès de la requérante; que cette décision, qui n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil d'Etat, est motivée ainsi qu'il suit :

> " L'intéressée a été entendue le 16 août 1999 au Centre de transit 127bis avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le lingala et en présence de son avocat, Maître LONDA SENGI.
>
> Selon ses dernières déclarations, elle aurait vécu à Kinshasa et le 1er janvier 1998, elle se serait liée par un mariage coutumier à un soldat "garde poudrier" d'origine rwandaise affecté au camp CETA (Centre d'Entraînement des Troupes Aéroportées).
>
> Le 3 août 1998, des militaires se seraient rendus chez elle et, en son absence, ils auraient brûlé vif ses parents, en raison de sa relation avec son mari rwandais.
>
> Suite à cela, elle serait partie se réfugier à Bandalungwa chez une amie et, sept mois plus tard, alors qu'elle se promenait au marché, elle aurait rencontré un ami de son mari. Celui-ci, militaire et assistant social lui aurait appris que son mari se trouvait à la prison de Ndolo.
>
> Le jour-même, elle se serait rendue dans ce lieu de détention pour pouvoir y voir son

conjoint. Arrivée à cet endroit, elle aurait été immédiatement interrogée sur l'endroit où étaient cachées les armes des militaires rwandais et aurait été ensuite détenue dans un cachot.

Quatre mois plus tard, elle se serait évadée de la prison de Ndolo avec la complicité de l'ami de son mari. Le 5 août, elle a embarqué à bord d'un avion à destination de l'Europe.

Force est de constater que les différents récits successifs produits par la requérante contiennent des imprécisions et des incohérences qui sont de nature à remettre en cause leur crédibilité et, partant à la crainte dont elle fait état.

Ainsi notamment, si à l'Office des étrangers, elle a déclaré que les militaires se seraient rendus chez elle le 3 août 1998 suite au fait que les gens de son quartier l'auraient dénoncée comme étant l'épouse d'un rwandais, au Commissariat général, elle n'a pas évoqué cette dénonciation prétendant uniquement que son mari aurait relaté son existence à ses collègues militaires et que par conséquent ces derniers connaissaient son lieu de domicile.

Par ailleurs, elle s'est avérée imprécise quant aux raisons de sa détention à la prison de Ndolo. En effet, elle a déclaré avoir été arrêtée et détenue tantôt pour s'être mariée à un rwandais, sans mentionner aucune autre raison (version donnée à l'Office des étrangers), tantôt pour ne pas avoir divulgué l'endroit où étaient cachées les armes des militaires rwandais. De toute évidence, cet élément d'importance a été ajouté pour les besoins de la cause aux fins de donner plus de poids et de fondement à la réalité de ses craintes.

Ainsi aussi, il apparaît invraisemblable qu'après s'être réfugiée chez une amie chez qui elle serait restée pendant sept mois sans jamais sortir de peur d'être arrêtée par les militaires, qu'elle se soit rendue, selon ses dires, sans crainte au marché pour effectuer des achats.

De même, au Commissariat général, elle a déclaré qu'elle se serait rendue ensuite à la prison de Ndolo pour voir son mari. Une telle attitude de l'intéressée n'est pas compatible avec le comportement de toute personne qui déclare craindre pour sa vie et/ou sa liberté.

Ainsi finalement, d'une manière générale, le manque de précisions qui affecte l'ensemble des propos de la requérante, en particulier au sujet de son mari, dont elle prétend ne rien savoir (audition p.7) la réalité autorise la remise en cause de l'effectivité de ses liens matrimoniaux

avec un militaire rwandais et, par conséquent des événements relatés.

Dans ces conditions, il ne peut être ajouté foi à ses assertions.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre de l'Intérieur a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant l'accès au territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus d'accès décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 10 août 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique serait menacée";

Considérant que le 7 octobre 1999, la requérante, qui invoque comme élément nouveau un avis de recherche la concernant, s'est déclarée réfugiée pour la seconde fois; que le 11 octobre 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une nouvelle décision de refus d'entrée avec refoulement contre laquelle la requérante a introduit un recours urgent le 12 octobre 1999; que le Commissaire général a, le 16 novembre 1999, pris une nouvelle décision confirmant le refus d'accès de la requérante; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a été entendue le 28 octobre 1999 au Centre pour illégaux de Bruges avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le lingala et en présence de son avocat, Maître LONDA SENGI.

L'intéressée a introduit une première demande d'asile le 6 août 1999 clôturée négativement au niveau du Commissariat général par une décision

confirmant le refus d'accès en date du 20 août 1997. Le 7 octobre 1999, la requérante introduit une deuxième demande motivée par la présentation d'un nouvel élément à savoir un avis de recherche daté du 10 août 1999 ainsi qu'une lettre émanant d'une amie.

Force est de constater que le document produit à savoir l'avis de recherche (qui comporte des fautes d'orthographe et ne mentionne pas le nom du signataire) ne peut à lui seul justifier l'ensemble des incohérences et restaurer la crédibilité du récit remis en cause lors de la première demande.

Que l'authenticité de telles pièces est à remettre en cause (voir CPRR 95/054/R2898 du 3 août 1995 et jurisprudence citée);

Qu'à cet égard, cet avis de recherche mentionne comme adresse Isangila n/ 17 à Ndjili alors que lors de la première demande, à l'Office des étrangers, elle avait donné comme adresse Bambona n/ 10 à Bandal (question n/ 11 du rapport) et lors de l'audition en recours urgent, Issalinga n/ 17 à Ndjili;

Que dès lors aucun crédit ne peut être ajouté à cette pièce;

Que finalement, la lettre de son amie est un document strictement privé sans aucune force probante et n'explique pas les incohérences relevées lors de la première demande.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant l'accès au territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus d'accès décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 11 octobre 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que, concernant l'avis de recherche qu'elle a produit, la requérante soutient que l'on ne peut admettre que "le fait de commettre une faute d'orthographe ou une erreur de frappe minerait l'ensemble de la crédibilité de l'élément de preuve, alors que l'on connaît l'incompétence et même l'irresponsabilité de certaines autorités de (son) pays" de même qu'il est parfaitement concevable, dans un Etat non démocratique, que le nom du signataire du document n'apparaisse pas, "fût-ce pour éviter de futures représailles, notamment par les proches de la victime", que "la partie adverse n'émet toutefois que des doutes sur ces éléments pertinents, qui pourraient être décisifs pour la reconnaissance ou même le refus du statut de réfugié, et qu'en plus, s'agissant de la recevabilité de la demande, celle-ci ne saurait bien évidemment pas être déclarée manifestement non fondée", qu'en ce qui concerne "la seule et unique incohérence relevée" par la partie adverse et qui porte sur l'adresse qui figure sur l'avis de recherche, différente de celle donnée par la requérante à l'Office des étrangers lors de sa première demande d'asile, la requérante fait valoir qu'elle "a déclaré de façon constante que ses parents avaient été brûlés vifs à son lieu de résidence à Ndjili et qu'elle est allée se cacher à Bandal, rue Bamboma, chez sa copine L.

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation des articles 52, 57, 62 et 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des droits de la défense, en ce que "les motifs invoqués à l'appui de (la décision attaquée) relèvent manifestement de l'examen de la demande au fond, notamment la question de l'authenticité de la preuve produite (...) et que, dans la mesure où l'autorité ne

conçoit en plus que des doutes, il lui appartient de repousser l'examen de la demande au fond afin de lui permettre de lever lesdits doutes, plutôt que de s'asseoir sur des pseudo-invraisemblances";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que contrairement à ce que la requérante semble soutenir dans sa requête, des documents prétendument publics peuvent être écartés d'emblée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dès lors que leur fausseté s'impose avec évidence; qu'en l'espèce, la partie adverse refuse d'accorder un quelconque crédit à la copie de l'avis de recherche déposé par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile, en se fondant sur une jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés dont il ressort qu'il y a lieu d'écarter un tel document parce que son "authenticité s'avère douteuse"; que ce faisant, la partie adverse s'est appuyée sur une jurisprudence qui, si elle se conçoit lors de la phase d'éligibilité à la qualité de réfugié, n'a cependant pas sa place dans la phase de recevabilité où seul ce qui est manifeste est déterminant; que la confusion opérée par la partie adverse ressort encore des motifs avancés pour écarter la pièce litigieuse; qu'il n'est en effet pas manifeste qu'une faute d'orthographe, une faute de frappe et l'absence de mention du nom du signataire permet de dénier l'authenticité d'un document congolais; qu'il en va de même de l'adresse de la requérante renseignée sur l'avis de recherche; que ce dernier mentionne "Isangila n***/*** 17 à Ndjili" qui correspond à l'adresse que la requérante a donnée à la gendarmerie de Zaventem lors de son arrivée en Belgique, le 6 août 1999; que l'on peut même considérer qu'elle correspond aussi à l'adresse que la requérante a fournie au Commissariat général lors de sa première demande dont la consonance, "Issalinga, n***/*** 17 à Ndjili", est suffisamment proche pour que l'on ne puisse exclure une inadvertance dans la traduction ou dans la transcription des propos de la requérante; que le fait enfin qu'elle a renseigné à l'Office des étrangers "Bambona, n***/*** 10 à Bandal" peut s'expliquer par la circonstance qu'il s'agit de l'adresse de son amie chez

qui la requérante soutient avoir résidé pendant sept mois avant de venir en Belgique; que le Commissaire général ne pouvait, sur la base de ces seuls éléments, remettre en cause l'authenticité de l'avis de recherche produit par la requérante; que cet avis qui porte que celle-ci est recherchée en suite de son évasion est de nature à restaurer la crédibilité du récit de la requérante remis en cause lors de sa première demande dont l'arrestation et l'évasion constituaient des éléments essentiels; que les moyens sont sérieux;

Considérant que la requérante fait valoir au titre du préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué qu'elle "serait alors renvoyée au Congo, pays qu'elle a fui, pays en guerre, et arriverait ainsi à Kinshasa par avion, où un couvre-feu a été décidé par les autorités congolaise, où à l'aéroport on a intensifié les contrôles à cause de la recrudescence de la guerre, et des menaces qui pèsent sur la bataille de Kinshasa, et donc en pareil cas, qu'elle serait sans doute immédiatement repérée par les autorités", qu'elle "risque d'être privée de sa liberté, dès son arrivée au pays, donc, où elle est activement recherchée au vu de son propre récit des événements" et qu'"une fois entre les mains des militaires de Kabila, il n'est pas exagéré de soutenir que l'intégrité physique voire la vie de la requérante est en danger";

Considérant que, dans l'état actuel du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 16 novembre 1999 par laquelle le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirme le refus d'accès de XXX

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le deux décembre 1900 nonante-neuf, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

N. ROBA. J . V A N H A E V E R B E E K .